



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 115214

Texte de la question

À ce jour, aucun texte réglementaire ne précise quelles doivent être les caractéristiques de l'uniforme des gardes champêtres en dehors du port apparent d'une plaque portant la mention « la Loi » et le nom de la commune ou de la collectivité d'emploi. L'absence d'un tel uniforme peut être une source de problèmes, notamment pour l'autorité de ces fonctionnaires territoriaux et la visibilité incontestable de leur qualité de garde champêtre. M. Bruno Bourg-Broc demande en conséquence à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il compte prendre des dispositions fixant la tenue des gardes champêtres au plan national comme c'est déjà le cas pour les policiers municipaux.

Texte de la réponse

S'il est vrai que l'uniforme des gardes champêtres n'est actuellement pas réglementé, leur autorité d'emploi leur fournit, dans la plupart des cas, une tenue spécifique propre à les identifier. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient au législateur de se prononcer, le cas échéant, sur l'obligation d'uniformité de la tenue des gardes champêtres, comme il l'a fait pour celle des agents de police municipale (art. L. 412-52 du code des communes).

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115214

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 44

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4584